

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 13/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SURFILM ex ECOFRANCE**

L'Orignade  
17600 Médis

Références : 0007204009/JPG/2023/75  
Code AIOT : 0007204009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SURFILM ex ECOFRANCE implanté ZI de L'Orignade 17600 Médis. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SURFILM ex ECOFRANCE
- ZI de L'Orignade 17600 Médis
- Code AIOT : 0007204009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Surfilm est spécialisée dans la fabrication de sacs et films plastiques et emploie 65 personnes à ce jour (auxquelles s'ajoutent quelques contrats temporaires).

Depuis 2014, certains postes ont été améliorés et plusieurs machines ont fait l'objet d'un remplacement :

- remplacement d'une extrudeuse,
- une machine pour les bretelles de sacs a été ajoutée au façonnage fin août 2016,
- une désacheuse a été ajoutée pour la mise en silo,

- une machine à laver les clichés a remplacé le lavage manuel. Les solvants utilisés sont dorénavant à base aqueuse.

Les activités de production industrielle (impression, flexographie, façonnage) se déroulent en 3 x 8, parfois en 4 x 8. 7000 tonnes de PE sont mises en œuvre (dont 60 % de matières recyclées, dans les années à venir ce taux devrait significativement augmenter). Les produits finis sont destinés à la grande distribution, l'industrie et les boutiques spécialisées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- rejets aqueux et atmosphériques
- protection contre la foudre
- sprinklage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.3.4	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphériques (dispositions générales)	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.2.1.1	/	Sans objet
8	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 4.3.7 à 4.3.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Vérification périodique du dispositif de protection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet
5	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.2.2 et 3.2.3	/	Sans objet
6	Rejets Atmosphériques - Valeurs limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.2.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les personnels de la société sont engagés dans le suivi et l'amélioration de leur établissement. L'inspection a néanmoins relevé quelques faiblesses concernant le suivi de l'oxydeur thermique. Il était indisponible pour la semaine suite à un problème de vannes et les émissions de COV partaient intégralement à l'atmosphère. Il a été demandé que des mesures compensatoires (mode dégradé, maintenance préventive, stock de pièces disponibles, etc...) soient prévues à l'avance pour palier ce type de problème et que les émissions de cette semaine d'indisponibilité figurent dans le Plan de Gestion des Solvants 2023.

D'autre part, il est constaté un manque de traçabilité général des actions réalisées suite aux différents contrôles réglementaires. L'exploitant procède bien aux travaux de mise en conformité mais le lien entre les constats des contrôles et les actions n'est pas toujours correctement établi.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de classement.
<p><b>Constats :</b> Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection en juin 2021 un bilan de classement ICPE réalisé par la société Véritas. Ce nouveau tableau de classement précise les évolutions intervenues sur le site depuis la notification de l'AP de 2008. La migration des installations de l'ancien site de Surgères a été réalisée avant la mise à jour des rubriques de la nomenclature.</p> <p>2450A-a &gt;200kg/j A (solvants 28.3 kg/h ou 123 t/an) : L'exploitant précise que, pour 2022, le tonnage de solvants serait de 128 t. L'exploitant confirme par ailleurs que compte tenu des capacités de l'usine, le seuil des 200 t/an de solvants est impossible techniquement à atteindre. Ce seuil est celui qui soumettrait l'établissement aux dispositions de la directive IED.</p> <p>3670-2 : L'établissement n'est plus soumis à la directive IED (rapport d'inspection du 30 mai 2022 proposant le déclassement)</p> <p>2661-1-b 55 t/j E : La machine de recyclage est en fonctionnement depuis 2 mois environ.</p> <p>2662-1 4200 m3 E : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de changement. Le stockage est toujours assuré par 12 silos verticaux.</p> <p>2663-2b 5500 m3 D</p> <p>4718-2b 12.5 t DC</p> <p>1434 3*2 m3/h DC</p> <p>2925 NC</p> <p>1530 NC</p> <p>2910-A NC : L'exploitant indique que les chaudières ont été condamnées électriquement et que le chauffage est assuré par des splits réversibles (système de pompes à chaleur). Par mail du 16 janvier 2023, l'exploitant a transmis des photographies attestant de la déconnexion électrique.</p> <p>=&gt; Afin de pouvoir finaliser la mise à jour de la situation administrative, il est demandé à l'exploitant de préciser la quantité totale de produits consommés correspondant à la rubrique 2450-A-a, exprimée en kg/jour. Ce chiffre doit correspondre à sa capacité de production maximale. A réception, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de prendre acte de la nouvelle situation administrative.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Vérification périodique du dispositif de protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments du site sont protégés par un réseau de sprinklage.  La détection incendie doit également faire l'objet d'une vérification (détection de fumée avec report d'alarme)
<b>Constats :</b> L'établissement dispose d'un système de sprinklage. Lors de la précédente visite d'inspection en 2019, il avait notamment été identifié que le rapport de contrôle du sprinklage nécessitait des améliorations et la mise en oeuvre d'essais de démarrage hebdomadaires du groupe motopompe diesel B. Ces essais devaient être enregistrés dans la main courante des équipements en question.  Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les contrôles semestriels de 2021 (Bureau Veritas BV 8106768/5/13/1 VP/VP du 22/10/2021), le rapport d'intervention de la société Tyco suite à la réalisation des travaux identifiés dans le rapport BV (en particulier motopompe B) du 3/11/2021, et le contrôle du 28/04/2022 référencé BV 8106768/5/14/1 VP/VP. Les essais de démarrage hebdomadaires ont bien été mis en place par l'exploitant.  Les observations reportées en page 11, en particulier "sprinkler décoloré à remplacer" n'ont pas été suivies d'actions de la part de l'exploitant.  Il est demandé à l'exploitant de procéder aux travaux demandés et d'une manière générale d'assurer un meilleur suivi des actions, suite aux différents contrôles réglementaires ou périodiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.
<b>Constats :</b> Pour mémoire, lors de la visite d'inspection de 2019, le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre avait identifié des actions correctives à mettre en œuvre.  Lors de la présente visite, l'exploitant a été en mesure de retrouver, via le système BV Link mis en place par son prestataire, le rapport de contrôle. Des actions ont été engagées par l'exploitant pour procéder aux travaux demandés. Par courriel du 16 janvier, l'exploitant a ainsi produit les factures relatives à l'intervention de la société Allez et Compagnie en date du 1er juillet 2021 (facture FVDA21060108 du 29/06/2021) et à l'installation de compteur de coup de foudre de la même société en date du 25 juin 2020 (facture FVDA20060040 du 24/06/2020).  Pour la suite, il est rappelé à l'exploitant qu'une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent et qu'une vérification complète est réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. De même, il doit procéder à une vérification des compteurs d'impact en cas de période orageuse et faire procéder à une vérification visuelle sous 1 mois en cas d'enregistrement de coup de foudre puis, le cas échéant, à la remise en état sous 1 mois.  => Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de suivi et d'intervention pour les compteurs foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphériques (dispositions générales)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emission de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Cette disposition vise en particulier le fonctionnement de l'incinérateur de COV. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : <ul style="list-style-type: none"><li>• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,</li><li>• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.</li></ul> Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
<b>Constats :</b> Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'oxydeur thermique n'est pas en fonctionnement alors que les machines sont en production. L'exploitant indique que l'équipement est indisponible pour la semaine suite à un dysfonctionnement des vannes METECOR. Il précise que le fournisseur de ces vannes ne fabrique plus de pièces et que la seule manière de résoudre le problème est d'envoyer ces équipements en réparation.  L'exploitant n'a pas conduit de réflexion sur ces situations et les machines ne sont plus raccordées à l'oxydeur mais rejettent directement à l'atmosphère jusqu'à la réparation prévue sous une semaine.  => Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection l'évaluation des quantités de COV émises pendant la durée totale de l'indisponibilité de l'oxydeur.  => Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'anticiper ces phases d'indisponibilité en mettant en place des solutions alternatives de raccordement ou de mode dégradé de fonctionnement afin de limiter les émissions.  Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations qui comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de son arrêté préfectoral.  => Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois de procéder à une réflexion plus profonde sur le remplacement des équipements par des pièces de grande série ou équivalentes, de prévoir des stocks de pièces détachées pour les équipements les plus critiques et de prévoir les contrôles à effectuer dans les conditions d'indisponibilité précitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Rejets Atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.2.2 et 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identifications des conduits et hauteur des cheminées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Existence de 2 conduits principaux :  1 - Incinérateur de COV raccordé aux 3 machines d'impression et à la machine à laver; 2 - Chaufferie  Hauteur en m des conduits : 1- 15m 2- 6m
<b>Constats :</b> Les 3 machines d'impression et la machine à laver sont bien raccordées à l'oxydeur thermique.  Comme évoqué au point de contrôle n°1, les chaudières ont été condamnées électriquement. La hauteur de la cheminée n'a donc pas été contrôlée le jour de l'inspection.  Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant a fourni un plan mentionnant la hauteur conforme de la cheminée pour l'oxydeur (la hauteur est bien de 15m).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 6 : Rejets Atmosphériques - Valeurs limite d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques de COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets en aval de l'oxydeur thermique doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Le flux annuel des émissions diffuses doit être inférieur à 20 % de la quantité de solvants utilisés. La valeur limite d'émission en C.O.V exprimée en carbone total est de 20 mg/ m3.  La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.  En outre, les valeurs limites d'émission pour les composés suivants doivent être respectées : - oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> ) 100 mg/m <sup>3</sup> - méthane (CH <sub>4</sub> ) 50 mg/m <sup>3</sup> - monoxyde de carbone (CO) 100 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise chaque année une analyse en aval de l'oxydeur thermique. Pour 2021, la concentration en :  - oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> ) est de 6.2 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/m <sup>3</sup> - méthane (CH <sub>4</sub> ) est de 0.1 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE de 50 mg/m <sup>3</sup> - monoxyde de carbone (CO) est de 4.1 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/m <sup>3</sup> .  Par ailleurs, le PGS 2021 fait état d'une émission diffuse inférieure à 20% des émissions totales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des valeurs limites d'émission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 9.2.1.1 prévoit qu'un contrôle extérieur soit réalisé tous les ans. L'exploitant effectue suivant la même périodicité une mesure en amont de l'oxydeur thermique des concentrations en COV permettant de vérifier son efficacité. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée suivant la même périodicité.
<b>Constats :</b> La mesure du rendement de l'oxydeur thermique est examinée chaque année par l'exploitant. Il est en effet nécessaire d'avoir cette donnée pour rédiger le Plan de gestion des solvants. L'estimation des émissions diffuses est réalisée au travers du PGS. Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant a remis à l'inspection le PGS dans sa version 2021. Il, contient en annexe le rapport de contrôle de l'oxydeur, réalisé par la société APAVE en date du 30 avril 2021 sous la référence 12033402-001-1 Version 1.  => Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le rapport de contrôle de l'oxydeur pour l'année 2022. Il transmettra également le PGS 2022 dès réception.  => Il est demandé à l'exploitant d'intégrer les périodes d'indisponibilité de l'oxydeur thermique dans le calcul des émissions canalisées et diffuses pour le PGS 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Rejets eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 4.3.7 à 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3.7 Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans un ouvrage d'épuration individuel conformément aux règlements sanitaires en vigueur.  4.3.8 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et parkings) sont collectées et transitent par un séparateur-hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel pour respecter les caractéristiques des eaux exclusivement pluviales décrites ci-dessous.  4.3.9  DCO 125 mg/l DBO5 30mg/l MEST 35 mg/l Hydrocarbures Totaux 10 mg/l  Entretien annuel du séparateur à hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Le site dispose de trois bassins en série. Le premier est réservé au recueil des eaux susceptibles d'être polluées. Il peut être isolé par une vanne en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction dans ce premier bassin. A ce titre, le volume minimal à garantir doit être identifiable rapidement et en permanence. Un marquage du volume à préserver pourrait en faciliter l'exploitation.  L'exploitant a réalisé un curage de son séparateur à une fréquence d'environ 2 ans. Il est rappelé que cet équipement doit être curé à minima chaque année.  Il est demandé à l'exploitant d'inclure ce curage dans le suivi annuel de ces équipements et de procéder à une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées tous les 3 ans.  Il est demandé à l'exploitant de procéder à cette analyse dans les meilleurs délais et de respecter la périodicité des contrôles en l'incluant dans son plan de contrôles réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet